( N.º 550. * )

B. n.º 178.
D. n.º 1086.

# L O I

*Qui accorde un supplément de solde en numéraire aux officiers de tout grade des armées de terre et de mer en activité de service.*

Du 28 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, les officiers de tout grade des armées de terre et de mer en activité de service, jouiront d'un supplément de solde de huit livres en numéraire par mois.

II. Ce supplément de solde leur sera payé le 30 de chaque mois.

III. Les comités de salut public et des finances sont autorisés à prendre, en exécution des décrets du 11 ventose de l'an II, et du 13 thermidor dernier, toutes les mesures propres à assurer le paiement ci-dessus, et celui du supplément de solde décrété au profit des soldats et sous-officiers le 5 thermidor dernier, notamment par la vente des bijoux et autres effets précieux appartenant à la République, et d'après le mode qu'ils jugeront le plus convenable aux intérêts de la nation.

*Visé.* Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président*;
DERAZEY, POISSON, *secrétaires.*

---

*DECRET portant que les sous-officiers et soldats de toute arme recevront, à compter du 15 thermidor, un supplément de solde de deux sous par jour qui leur seront payés en numéraire.*

Du 5 thermidor, an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, réunis, décrète:

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Les sous-officiers et soldats de toute arme recevront, à compter du 15 thermidor, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, un supplément de solde de deux sous par jour qui leur seront payés en numéraire.

II. Le paiement de ce supplément n'aura lieu que pour les hommes présens aux drapeaux seulement, sans que, dans aucune circonstance, et sous aucun prétexte, le rappel puisse avoir lieu pour les hommes absens par congé ou aux hôpitaux.

III. Les chefs des corps et les quartier-maîtres-trésoriers, seront personnellement responsables de tous abus à cet égard, et seront traduits par-devant les tribunaux militaires pour toute contravention : les commissaires des guerres en surveilleront l'exécution. Il exigeront à cet effet, chaque décadi, un état nominatif des hommes présens, qui sera certifié véritable par le capitaine, sous sa responsabilité. Ces états seront annexés à l'appui des revues.

IV. Les chefs de bataillons et d'escadrons, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, auxquels d'après le décret du 4 messidor, il devoit être fourni un habillement complet, moyennant une retenue de 120 livres, le recevront à titre de gratification et sans aucune retenue.

V. Le supplément de solde de deux sous en numéraire s'appliquera également aux matelots. Le comité de salut public arrêtera incessamment le mode de paiement qui leur est particulier.

VI. La trésorerie nationale prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour que le paiement de ce supplément de solde n'éprouve aucun retard. Elle aura soin à cet effet de faire l'envoi aux armées du numéraire suffisant pour l'effectuer tant en espece d'argent qu'en monnoie de billon.

VII. La commission de l'organisation des armées de terre fera passer sur-le-champ le présent décret aux armées, et surveillera son exécution.

Le rapport avec le présent décret seront imprimés et envoyés aux armées.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.